



## **PROCES-VERBAL DE SEANCE DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE**

L'An deux mille vingt-trois, le douze avril, à 18 heure 30, le Conseil Municipal de la commune de BIAS légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil Municipal de BIAS, sous la présidence de Xavier LLOPIS, Maire.

La convocation a été adressée le 06 avril 2023 avec à l'ordre du jour :

- 1) Vote des taux de la fiscalité directe 2023
- 2) Vote du budget primitif 2023
- 3) Territoires d'énergies fonds de concours
- 4) Création d'un poste d'Educatrice Jeunes Enfants
- 5) Avenant au contrat de travail d'un agent en CDI
- 6) Convention d'accompagnement au document unique
- 7) Admission en non-valeur
- 8) Motion pour la pérennité de l'unité pôle femme/enfant du PSVL
- 9) Motion contre l'implantation d'un pylône

Membres présents : Mme BOQUET Laurence, Mme BOTTEGA Josiane, M CAMBROUSE Philippe, M CAMINADE Fabrice, Mme DOS REIS Palmira, Mme GUILLAUME Sylvie, M LELAURAIN Damien, M LLOPIS Xavier, Mme LOUGRAT Brigitte, M MOURGUES Pascal, Mme NICODEMO Héléna, Mme PEREIRA Simone, Mme PLANQUES Catherine, M RESERVAT Guy Jacques.

Formant la majorité de ses membres en exercice.

Membres absents ayant donné procuration :

M ACCARD Jean-Pierre ayant donné pouvoir à Mme BOTTEGA Josiane  
Mme CASSOU Émilie ayant donné pouvoir à Mme LOUGRAT Brigitte

Membres absents excusés : Mme ABBY OKKOBE Dominique, M GOUVAZE Jean-Pierre, Mme JARRY Amandine, Mme SAUER Patricia.

Membres absents : M AIT CHALAL René, M GAYAUD Mathieu, M AUREILLE Jean-Luc.

Est désigné secrétaire de séance : M Pascal MOURGUES

Le procès-verbal de la séance du 20 Mars 2023 est adopté à l'unanimité puis signé par le Maire et le secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

## **DCM 2023/023 Vote de la fiscalité directe locale**

Rapporteur : Monsieur Xavier LLOPIS, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,  
Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B sexies,  
Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 11 avril 2022 Le conseil municipal avait fixé les taux d'imposition à :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 45.65 %

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 84.71 %

Depuis 2020, le taux de la taxe d'habitation (TH) été figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :**

DE MAINTENIR les taux d'imposition en 2023 par rapport à ceux de 2022 et de les porter à :

-Taxe d'habitation (TH) : 14.16 %

-Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 45.65 %

-Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 84.71 %

DE CHARGER M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Résultat du vote :**

**Pour : 16 – Contre : 0 – abstention : 0**

\*\*\*\*\*

## **DCM 2023/024 Vote du budget primitif 2023**

Rapporteur : Monsieur Xavier LLOPIS, Maire

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M Xavier LLOPIS, Maire, vote les propositions nouvelles du budget de l'exercice 2023 :

### **Fonctionnement :**

Dépenses 4 065 664.11 €

Recettes 4 065 664.11 €

### **Investissement :**

Dépenses 2 688 378.00 €

Recettes 2 688 378.00 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté**

- **APPROUVE** le budget primitif 2023 tel que présenté.

**Résultat du vote :**

**Pour : 16 – Contre : 0 – abstention : 0**

\*\*\*\*\*

## **DCM 2023/025 Fonds de concours d'investissement TE47**

**Rapporteur : Monsieur Pascal MOURGUES, Adjoint au Maire**

Monsieur MOURGUES Pascal rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune a transféré à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47), la compétence Eclairage public.

Selon les nouveaux statuts de TE 47, cette compétence consiste en :

- La maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations et réseaux d'éclairage public des voiries et espaces publics : extensions, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
  - La maîtrise d'ouvrage des illuminations des bâtiments publics, des monuments et sites exceptionnels ;
  - L'exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations ;
  - La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
  - Généralement, la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.  
En contrepartie de l'exercice de la compétence par TE 47, la commune lui verse des contributions distinctes pour :
- L'exploitation et la maintenance des installations,
  - La consommation d'énergie,
  - Chaque opération d'investissement (réalisée selon l'expression préalable de ses besoins et de son accord par la commune).

Or, ces contributions doivent être imputées par la commune en section de fonctionnement, même pour les opérations de travaux.

L'article L5212-26 du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 (syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

TE 47 accepte désormais des communes un financement des opérations d'investissement par fonds de concours dans des conditions précises :

- pour les travaux d'éclairage publics (hors programmes spécifiques) dont le montant est strictement supérieur à 2 000 € TTC, par les communes lui reversant la taxe sur la consommation finale d'électricité ;
- pour le programme « Rénovation des luminaires énergivores », par toute commune pour des travaux dont le montant est strictement supérieur à 2 000 € TTC ;
- le montant du fonds de concours de la commune doit être égal au montant de la contribution normalement due au TE 47 dans le cadre chaque l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune).

La contribution de la commune, fixée par délibération du Comité Syndical de TE 47, s'élève à ce jour à :

- 65 % du montant HT total des travaux d'éclairage public standard ou de rénovation de luminaires énergivores si dépassement du plafond de 400 € HT par point lumineux ;
- 30 % du montant HT des travaux pour les solutions de rénovation « standard » (avec matériel de base, coût des travaux limité à 400 € HT par point lumineux) préconisées par TE 47.

La commune souhaite que TE 47 réalise des travaux d'éclairage public pour l'ajout de 2 points lumineux rue de Marquès.

Le financement prévisionnel des travaux, dont le montant est estimé à 2 770.18 € HT est le suivant :

- Contribution de la commune : 1 800.62 €
- Prise en charge par TE 47 : solde de l'opération.

Monsieur le Maire propose que la commune verse à TE 47 un fonds de concours de 65 % du montant réel HT des travaux, dans la limite de 1 800.62 €, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement.

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés**

○ **APPROUVE** le versement d'un fonds de concours à TE 47 dans le cadre de la réalisation des travaux d'éclairage public d'ajout de 2 points lumineux rue de Marquès, à hauteur de 65% du montant HT réel des travaux et plafonné à 1 800.62 euros ;

○ **PRÉCISE** que ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical de TE 47 ;

○ **PRÉCISE** que dans ce cas exclusivement, la contribution correspondante due à TE 47 au titre de cette opération sera nulle, et que TE 47 ne percevra pas de subvention dans le cadre de l'opération ;

**O** **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer tous les documents liés à cette affaire.

**Résultat du vote :**

**Pour : 16 – Contre : 0 – abstention : 0**

\*\*\*\*\*

## **DCM 2023/026 Création de poste – Educatrice Jeunes Enfants à temps complet**

Rapporteur : Madame Josiane BOTTEGA, Adjointe au Maire

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc...

Considérant le précédent tableau des effectifs adopté par le conseil municipal en date du 15 décembre 2022,

Madame BOTTEGA Josiane rappelle que par délibération en date du 8 septembre 2022, un poste d'éducatrice de jeunes enfants à temps non complet 17h30 a été créée pour répondre aux obligations des nouvelles réglementations de la réforme des modes d'accueil du jeune enfant. Récemment la visite de la PMI a rappelé la collectivité à cette obligation. La présence d'une éducatrice jeunes enfants à mi-temps est une obligation dans les petites crèches depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

L'évolution de l'organisation de la crèche, avec le départ potentiel de l'auxiliaire de puériculture à temps complet, conduit à modifier l'offre de recrutement en favorisant un poste d'éducateur/trice de jeunes enfants à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Il est proposé de créer un emploi de :

- Educateur/trice jeunes enfants à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière médicosocial au grade : éducateur de jeunes enfants

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A à temps complet à raison de 35 heures, au grade d'éducateur de jeunes enfants, dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme d'état « d'éducateur de jeunes enfants ».

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des éducateurs de jeunes enfants.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés**

- **ADOpte** la création du poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet,
- **MODIFIE** le tableau des effectifs ci-après,
- **DIT QUE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sur cet emploi seront inscrits au budget chapitre 12.

**Résultat du vote :**

**Pour : 16 – Contre : 0 – abstention : 0**

\*\*\*\*\*

## **DCM 2023/027 Avenant au contrat de travail d'un agent en CDI**

Rapporteur : Madame Josiane BOTTEGA, Adjointe au Maire

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 20 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 d'un agent recrutée sur la grille indiciaire d'éducatrice jeunes enfants affectée à la crèche municipale à temps non complet pour une durée de 20h.

Considérant que le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants relève, à compter du 1<sup>er</sup> février 2018, de la catégorie A,

Vu la demande présentée à l'autorité territoriale par l'intéressée sollicitant une augmentation de son temps de travail,

Considérant que pour les besoins du service, il convient de modifier le temps d'emploi de l'intéressée à 28 heures hebdomadaires,

Il est proposé de définir le poste comme suit :

Catégorie : A

Cadre d'emploi : Educateur de jeunes enfants

Intitulé du poste : Coordinatrice éducative

Fonctions exercées : fiche de poste annexée

Indice de rémunération : Echelon 7 – indice brut 547/indice majoré 465

Les autres dispositions prévues dans le contrat du 31/01/2017 demeurent inchangées.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés**

- Accepte la régularisation et l'augmentation du temps de travail de l'agent telles que proposées,
- Dit que les crédits seront prévus au budget primitif 2023.

**Résultat du vote :**

**Pour : 16 – Contre : 0 – abstention : 0**

\*\*\*\*\*

### **DCM 2023/028 Convention d'accompagnement au document unique**

Rapporteur : Madame Josiane BOTTEGA, Adjointe au Maire

L'autorité territoriale est chargée d'assurer la santé et la sécurité des agents placés sous son autorité. De ce fait, il lui revient d'organiser au mieux la prévention des risques professionnels dans sa collectivité.

Vu l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 qui permet aux Centres de gestion d'assurer toute tâche administrative à la demande des collectivités et établissements,

Il est proposé d'accepter de signer une convention d'accompagnement proposée par le CDG 47 pour permettre à la collectivité de réaliser son propre Document Unique d'évaluation des risques professionnels pour un montant de 500 euros.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés**

**AUTORISE M le Maire à signer la convention « Document unique » tel que présentée,  
DIT QUE le coût de la prestation est inscrit au budget primitif 2023.**

**Résultat du vote :**

**Pour : 16 – Contre : 0 – abstention : 0**

\*\*\*\*\*

### **DCM 2023/029 Admission en non-valeur :**

Rapporteur : Monsieur Xavier LLOPIS, Maire

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,  
Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,  
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,  
A l'unanimité des membres présents et représentés

– **APPROUVE** l'admission en non-valeur des recettes pour un montant total de 2642.90 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 5767990015 dressée par le comptable public.

**Résultat du vote :**  
**Pour : 16 – Contre : 0 – abstention : 0**

\*\*\*\*\*

### **DCM 2023/030 Motion pour la pérennité de l'unité pôle femme/enfant :**

Rapporteur : Monsieur Xavier LLOPIS, Maire

Considérant que le pôle Femme/Enfant du Pôle de Santé du Villeneuvois accueille chaque année, en moyenne, 650 naissances et 1.800 consultations de pédiatrie (hors urgences) ;

Considérant que le Pôle de Santé de la Vallée du Lot couvre un bassin de vie de près de 100.000 habitants, dont plus de la moitié sont domiciliés de 45mn à 1h de route des maternités d'Agen, Marmande, Bergerac ou Cahors, hors conditions de circulation ;

Considérant que, dans un territoire socioéconomiquement sinistré, avec une population précaire rencontrant de fortes difficultés de mobilité, une telle distance est inenvisageable pour un suivi correct des grossesses, en particulier celles présentant des risques ;

Considérant qu'il n'y a ainsi plus aucun pédiatre libéral sur le territoire dépendant du Pôle de Santé de la Vallée du Lot et qu'au-delà de la prise en charge des grossesses et des accouchements, le suivi des nourrissons et des jeunes enfants est donc, lui aussi, menacé ;

Considérant que les 100.000 patients du territoire de la CPTS Visio santé sont déjà confrontés à la difficulté de se soigner au quotidien, au point que 20% d'entre eux n'ont même pas de médecin traitant ;



Considérant qu'il n'est pas acceptable que la politique de santé soit dictée davantage par des considérations gestionnaires que par une logique de besoins des populations et des territoires dont le dynamisme et l'attractivité sont – pour partie – conditionnés par la qualité de l'offre de soins qui s'y déploie ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés**

- **S'OPPOSE** à toute fermeture, même temporaire, des services de soins proposés au sein du Pôle de Santé du Villeneuvois ;
  
- **DEMANDE** à l'Agence Régionale de Santé :
  - **DE S'ENGAGER** clairement et définitivement sur la pérennité des différentes activités du pôle Femme/Enfant du Pôle de Santé du Villeneuvois ;
  - **DE RÉAFFIRMER** son attachement à un équilibre départemental permettant de garantir un accès aux soins équitable à l'ensemble des Lot-et-Garonnais ;
  - **DE TRAVAILLER**, à la mise en œuvre d'une solidarité territoriale à l'échelle de la Région Nouvelle-Aquitaine afin de faire émerger des solutions gagnant-gagnant pour l'ensemble des territoires.
  - **APPELLE A** une mobilisation forte de toutes les parties prenantes associée à la vie du Pôle de Santé de la Vallée du Lot (communauté médicale, élus, conseil de surveillance, personnels, syndicats de salariés, représentants des usagers) et plus largement de tous les citoyens pour sauver sa maternité.

**Résultat du vote :**

**Pour : 16 – Contre : 0 – abstention : 0**

\*\*\*\*\*

### **DCM 2023/031 Motion contre l'implantation d'un pylône**

Rapporteur : Monsieur Xavier LLOPIS, Maire

Monsieur le Maire expliquer qu'il a été saisi d'une demande d'implantation d'un pylône à treillis sur un terrain situé « Rue de la plaine » appartenant à la SCI du bordelais d'une hauteur de 36 mètres.

Il rappelle à l'assemblée qu'un projet antérieur similaire avait suscité les inquiétudes des riverains et précise les motifs pour lesquels il est défavorable au projet :

- Celui-ci est situé à proximité d'un lotissement,

- Un autre pylône est déjà implanté dans le même secteur et qu'il serait judicieux de mutualiser les installations.

Le porteur du projet a déposé une déclaration préalable laquelle a fait l'objet d'une décision de d'opposition par le service instructeur le 10 mars 2023.

Monsieur le Maire sollicite le soutien de l'assemblée pour refuser ce projet,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés**

- **ADOpte** la motion présentée par M le Maire
- **SOUTIEN** l'avis défavorable de ce projet.

\*\*\*\*\*

**L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h30.**

Le secrétaire de séance  
Pascal MOURGUES



Le Maire  
Xavier LEOPIS

